**No 5758**

**Projet de loi relative à l'obligation scolaire**

\* \* \*

**I. Historique du projet de loi et travaux parlementaires**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007.

Quatre chambres professionnelles ont émis leur avis sur le projet de loi.

Le groupe parlementaire « Déi Gréng » a introduit des propositions d'amendements, datées au 11 décembre 2007.

L'avis du Conseil d'Etat a été émis le 18 mars 2008, son avis complémentaire date du 7 octobre 2008.

**II. Travaux parlementaires**

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a procédé à l'examen du texte au cours de ses réunions du 26 septembre 2007 et du 16 octobre 2007, date à laquelle Monsieur Fernand Diederich a été nommé rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 28 avril 2008, la commission a entamé l’examen de l’avis du Conseil d’Etat. Le 7 mai 2008 elle a examiné des propositions d’amendements du groupe «Déi Gréng». Le 25 juin 2008 ont été présentées les propositions d’amendements parlementaires, finalisées au mois de juillet 2008.

L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été examiné par la commission parlementaire le 8 décembre 2008. Le projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 7 janvier 2009.

**III. Objet du projet de loi**

Jusqu’à présent, les dispositions légales relatives à l’enseignement obligatoire se retrouvaient dans la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire.

La situation a évidemment beaucoup évolué depuis cette date. A l’heure actuelle, les élèves accomplissent en règle générale au moins trois années de leur scolarité obligatoire en dehors de l’enseignement primaire dans l’enseignement secondaire ou secondaire technique, de sorte qu’il apparaît indiqué de fixer les grands principes ayant trait à l’obligation scolaire dans une loi spéciale, distincte de la loi réglant l’organisation de l’enseignement fondamental.

Le présent texte propose d’étendre la durée de la scolarité obligatoire de 11 années à 12 années, prenant son point de départ au premier cycle de l’enseignement fondamental dont la fréquentation est obligatoire pour tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1er septembre.

Il est communément admis dans nos sociétés qu’une scolarisation meilleure et plus longue forme des citoyens mieux socialisés et plus responsables, des acteurs économiques plus efficients et des personnes plus capables de faire face aux défis et aux bouleversements rapides du monde en général et du savoir en particulier. Ensemble avec les modifications des structures socio-familiales, voilà autant de raisons qui plaident en faveur d’une nouvelle extension de l’obligation scolaire.

**IV. Les innovations essentielles**

Par rapport à la législation actuellement en vigueur, le projet apporte d’autres innovations essentielles:

* **Le manque à l’obligation de fréquenter l’éducation préscolaire devient sanctionnable.**

Jusqu’à présent, la violation de l’obligation de fréquenter l’éducation préscolaire n’était pas pénalement sanctionnable. Le caractère plus contraignant donné à l'obligation de fréquenter le premier cycle de l'enseignement fondamental se justifie par le fait que cette éducation joue un rôle très important dans la socialisation et les premiers apprentissages des enfants.

* L’Etat veille à maintenir en situation scolaire les élèves menacés prématurément d’exclusion.

L’étude « Le décrochage scolaire au Luxembourg » réalisée par le Ministère de l’Education nationale et de la Formation professionnelle[[1]](#footnote-1) en 2006/2007 montre que le taux de décrochage[[2]](#footnote-2) a diminué significativement ces dernières années. La création de nouvelles offres scolaires pour des élèves en difficultés comme les classes relais ainsi que le suivi systématique des décrocheurs par l’Action locale pour Jeunes (ALJ) contribue à faire baisser le taux de décrochage.

Néanmoins il reste plus de 9% des élèves qui quittent définitivement l’école sans diplôme. Quant aux raisons qui les ont poussés les élèves concernés et interrogés à ce sujet, invoquent le~~s~~ plus souvent leur manque de motivation à poursuivre une formation scolaire, le fait de ne pas avoir trouvé de poste d’apprentissage, l’échec scolaire ainsi que le mauvais choix d’une formation ou une mauvaise orientation vers une formation qui ne leur convient pas.

* Le projet de loi fixe les langues d’enseignement de l’école luxembourgeoise.

Le luxembourgeois, l’allemand et le français sont définis explicitement comme étant les langues d’enseignement de l’école luxembourgeoise. Des dérogations restent possibles (p. ex. pour les cours intégrés en langue maternelle, le bac international en langue anglaise).

* L'obligation de dispenser un enseignement neutre est inscrite au projet de loi.

Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne doit privilégier aucune doctrine religieuse ou politique. Il en découle l'interdiction pour les enseignants, mis à part ceux de la formation religieuse, d'afficher leurs convictions personnelles par leur tenue vestimentaire ou un autre signe distinctif.

1. « Le décrochage scolaire au Luxembourg – mai 2006 à avril 2007 ; Parcours et caractéristiques des jeunes en rupture scolaire ; Causes du décrochage », MENFP, Juin 2008. [↑](#footnote-ref-1)
2. La notion de « décrocheurs » telle qu’elle est utilisée dans l’étude s’applique aux jeunes ayant quitté l’école de manière définitive et ayant rejoint le marché de l’emploi, fréquentant une mesure d’insertion professionnelle ou étant sans occupation spécifique. [↑](#footnote-ref-2)